Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 418 du 22 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BURGHELLE-VERNET
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 décembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 juin 2026.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2026 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. BURGHELLE-VERNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse à l'égard de la partie requérante, sur la base de l'article 7, 13°, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), au motif que « *l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour* ».
2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation :
 - des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ;
- « des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le Ministre ou son délégué «*peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*
[…]
13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (voir dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *La carte A no* […] *valable du 15.10.2020 au 31.10.2021 indûment délivrée à l'intéressé par l'administration communale de* […] *le 15.10.2020 a fait l'objet d'une décision de retrait le 11.04.2023 (notifiée le 04.05.2023 à l'intéressé). Les demande d'autorisations de séjour temporaire introduites respectivement le 29.10.2021 et le 25.10.2022 ont fait l'objet d'une décision de refus le 11.04.2023 (notifiée le 04.05.2023 à l'intéressé)* ».

Cette motivation, qui se vérifie au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3. Le Conseil ne peut premièrement pas suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient que l'acte attaqué « est incompatible avec la décision de recevabilité de la demande de renouvellement de carte de séjour. La partie adverse se devait d'abord de traiter la demande de renouvellement, qui pourrait donner lieu à l'obtention d'un titre de séjour avant de prendre une décision d'ordre de quitter le territoire». Comme l'indique la décision attaquée, il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit deux demandes de renouvellement de son autorisation de séjour en date des 29 octobre 2021 et 25 octobre 2022. S'il existe bien un courrier du 24 mai 2022 déclarant une demande d'autorisation de séjour recevable, force est de constater que le dossier administratif contient ensuite une décision datée du 11 avril 2023, laquelle s'intitule « *Décision de refus des demandes d'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant introduites respectivement les 29.10.2021 et le 25.101.20212* ». Le Conseil note par conséquent que la partie défenderesse a bien traité la demande de renouvellement de séjour avant la prise de la présente décision. Force est également de constater que le dossier administratif ne contient aucune autre demande de prorogation du séjour en sorte que l'argumentation ne peut être suivie.

3.4. Ensuite, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient que la motivation par référence opérée dans le cas d'espèce n'est pas admissible. Elle souligne que la partie défenderesse se réfère à des courriers de l'ULB et de l'UCL dont elle n'a pas eu connaissance. Elle ajoute en outre qu'ils ne figurent pas au dossier administratif. Le Conseil observe premièrement que la partie requérante ne conteste pas le contenu des courriers des deux universités. Ensuite, en ce qu'elle semble affirmer que le dossier administratif tel qu'il lui a été envoyé le 13 décembre 2023 ne comprenait pas lesdits courriers, force est de constater qu'il

s'agit d'une allégation non autrement étayée en sorte qu'elle ne peut être suivie. Le Conseil observe quant à lui que les différents courriers invoqués figurent bien au dossier administratif.

Enfin, le Conseil souligne que ces citations d'avis académiques ne constituent pas une motivation par référence dès lors qu'il ressort de la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a indiqué les éléments d'informations sur lesquels elle s'est fondée. Il s'ensuit que les motifs sont immédiatement compréhensibles, sans qu'il soit nécessaire de consulter les documents dont ils ressortent, lesquels figurent quoi qu'il en soit au dossier administratif. Partant, la partie défenderesse a fourni à la partie requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de fait sur lesquelles repose la décision attaquée. Ces considérations lui ont en effet permis de comprendre les raisons qui justifient l'acte attaqué et d'apprécier l'opportunité de les contester utilement.

La circonstance que les courriers ne soient pas joints à la décision attaquée ne permet pas de renverser les constats qui précèdent dans la mesure où il ressort de l'acte attaqué que la partie requérante est en mesure de comprendre les éléments sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour justifier sa décision.

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 18 août 2026, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil n'ayant reçu aucun nouvel élément de la part du requérant.

En l'espèce, force est de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de contester les motifs de l'ordonnance susvisée du 20 mai 2026, de sorte qu'il convient donc de rejeter le recours dès lors qu'il ressort de ce qui précède au point 3. que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-deux septembre deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,	présidente de chambre,
A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
A. IGREK	E. MAERTENS